

STATUTS
de la
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL
CENTRE EST EUROPE *

Association inscrite

avec siège à 67000 STRASBOURG
34, rue du Wacken

Ces statuts, adoptés par l'assemblée générale du 10 septembre 1959, tiennent compte des modifications décidées par les assemblées générales des 8 septembre 1965, 27 juin 1968, 21 mai 1970, 25 mai 1972, 22 mai 1992, 29 mai 1998, 26 mai 2000 et 28 mai 2004.

I – CONSTITUTION – OBJET – CIRCONSCRIPTION
SIEGE et DUREE

Article 1er

En date du 7 avril 1921, il a été constitué à Strasbourg, sous le nom de
« FEDERATION AGRICOLE D'ALSACE ET DE LORRAINE »
une association régie par les articles 21 et suivants du Code Civil local.

Elle a acquis la personnalité juridique par inscription au Registre des Associations tenu par le Tribunal d'Instance de Strasbourg (Vol. V n° 25) le 1^{er} juin 1921.

Par arrêté du Commissaire Général de la République (DASC 1667) en date du 22 avril 1921, elle a été agréée comme Fédération de Révision aux termes des articles 54 et suivants de la loi locale des 1^{er} mai 1889 / 20 mai 1898 relative aux associations coopératives.

Par décision de l'assemblée générale du 10 septembre 1959, les statuts en vigueur ont été abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2

L'association prend la dénomination de
« FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE » *
association inscrite.

Elle sera régie par les dispositions des lois locales précitées, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 et les dispositions légales ou réglementaires relatives au Crédit Mutuel et par les présents statuts.

* Assemblée Générale de la Fédération du 22 mai 1992

Article 3

La Fédération a pour but :

- de représenter collectivement et individuellement les Caisses de Crédit Mutuel adhérentes pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ou particuliers, en accord avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel,
- d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque Caisse de Crédit Mutuel adhérente,
- de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement et au développement du Crédit Mutuel,
- et plus généralement de favoriser le progrès sous ses aspects social et économique, mais aussi moral et intellectuel, par l'épanouissement de l'esprit mutualiste et coopératif.

Article 4

En conséquence, la Fédération a principalement pour objet, sur le plan régional :

1. de créer et d'entretenir des rapports utiles et réguliers entre ses membres ;
2. de donner de l'unité aux règles qui doivent les régir ;
3. d'étudier toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'orientation, au perfectionnement du Crédit Mutuel et de l'épargne mutualiste, de présenter toutes suggestions utiles à cet égard aux pouvoirs publics, administrations ou organismes intéressés, et de solliciter auprès des autorités compétentes toutes mesures qui peuvent être souhaitables en ce domaine ;
4. d'assurer, par tous moyens appropriés, le développement du Crédit Mutuel libre sous toutes ses formes, et notamment :
en faisant connaître, par voie de publication ou autrement, les principes, le fonctionnement et l'action des organismes de Crédit Mutuel,
en favorisant la création de nouvelles Caisses et l'implantation du Crédit Mutuel dans les régions où il n'est pas encore représenté,
en encourageant les études et recherches visant à approfondir la doctrine, la théorie et la pratique du Crédit Mutuel ;
5. de provoquer la constitution, constituer elle-même et organiser tous services ou organismes communs de nature à faciliter le fonctionnement des organismes de Crédit Mutuel ou à satisfaire leurs intérêts de toute nature, ou ceux de leurs sociétaires ou adhérents, et de gérer elle-même ou de participer à la gestion de tels services ou organismes ;

6. d'assurer le bon fonctionnement des organismes qui lui sont directement ou indirectement affiliés :
en fixant par voie de règlements intérieurs, qui formeront partie intégrante des présents statuts, les principes et règles de fonctionnement auxquels ces organismes devront se conformer,
en favorisant la formation et le perfectionnement technique des dirigeants et employés de ces organismes,
en organisant le contrôle administratif, technique et financier prévu par la section 4 de la loi des 1^{er} mai 1889 / 20 mai 1898 et, le cas échéant, l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, conformément aux dispositions du titre IV ci-après,
en prenant, en cas de nécessité, toute mesure de nature à redresser la situation et à sauvegarder les intérêts des déposants et sociétaires d'une Caisse ainsi que ceux de l'ensemble des Caisses de Crédit Mutuel groupées en son sein,
en provoquant la suppression de Caisses existantes soit par voie de fusion avec une ou plusieurs autres Caisses, soit par voie de liquidation amiable ;
7. d'intervenir en justice ou ailleurs dans toute instance ou affaire où une Caisse de Crédit Mutuel est en cause, ou lorsqu'elle estime que les intérêts généraux du Crédit Mutuel sont en jeu ;
8. d'intervenir comme juge amiable ou comme arbitre-rapporteur dans les contestations qui peuvent être portées ou renvoyées devant elle ;
9. et généralement de remplir l'objet défini par l'article 1^{er} du Livre III du Code du Travail.

Article 5

La circonscription de la Fédération comprend les départements formant les régions d'Alsace, de Lorraine, de Franche-Comté et de Bourgogne, et ceux de l'Aube et de la Haute-Marne. *

Article 6

Le nombre minimum de membres devant composer la Fédération est fixé à sept ; elle ne pourra en comprendre plus de deux mille.

Article 7

La Fédération a son siège à STRASBOURG, « 34, rue du Wacken » **. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de la Chambre Syndicale.

Article 8

La durée de la Fédération n'est pas limitée.

* Assemblée Générale du 22 mai 1992

** Assemblée Générale du 21 mai 1970

II. STRUCTURE

A

Article 9

Pourront adhérer à la Fédération les Caisses de Crédit Mutuel régulièrement constituées et ayant leur siège dans sa circonscription,

- a) qui sont uniquement constituées dans le but de favoriser les entreprises de leurs sociétaires par la mise en commun de leurs moyens d'action, et ont exclusivement pour objet le Crédit Mutuel ;
- b) dont l'activité s'inspire des principes généraux du Crédit Mutuel (principes Raiffeisen) :
 - but social et éducatif de l'œuvre,
 - caractère non lucratif et désintéressé,
 - circonscription limitée ou activité restreinte à un groupe humain homogène,
 - gratuité des fonctions de membres des Conseils d'Administration et de Surveillance,
 - interdiction de distribuer des dividendes et accumulation des excédents de gestion en des fonds sociaux indivisibles,
 - attribution de prêts et crédits aux seuls sociétaires ;
- c) qui ont adopté l'un des statuts-type élaborés à leur intention par la Fédération et agréés par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ;
- d) qui s'engagent à respecter et respecteront les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Fédération et de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Article 10

Sont membres de la Fédération :

1. les Caisses de Crédit Mutuel adhérentes à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, *
2. les Caisses qui demanderont ultérieurement à y adhérer et qui auront été agréées par le Conseil d'Administration de la Fédération.

La demande d'admission doit être adressée au Président de la Fédération, accompagnée de deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la Caisse.

* Assemblée Générale du 25 mai 1972

Le Conseil d'Administration examine la candidature et vérifie si les conditions énumérées à l'article 9 ci-dessus sont remplies, auquel cas il prononce l'admission, qui est notifiée à la Caisse postulante.

Le refus d'admission doit être motivé et notifié par lettre recommandée. La Caisse dont l'admission a été refusée peut, dans le mois suivant la notification, faire appel de cette décision devant la Chambre Syndicale qui décide en dernier ressort ; la décision prise par le Conseil d'Administration ne peut être infirmée qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre Syndicale.

Article 11

Peuvent également adhérer à la Fédération :

1. Les sociétés, organismes ou services dotés de la personnalité juridique, constitués exclusivement entre Caisses de Crédit Mutuel adhérentes ou au sein desquels ces dernières exercent une influence déterminante ; *
2. Les associations, sociétés ou organismes à circonscription départementale ou régionale poursuivant des objets similaires ou connexes à ceux des Caisses de Crédit Mutuel adhérentes ; *

Peuvent être associées à la Fédération les Caisses de Crédit Mutuel adhérentes à une autre Fédération et affiliées à la Caisse Fédérale de la Fédération ; **

Les formalités d'admission sont identiques à l'article précédent.

Les dispositions des présents statuts ne sont applicables à ces adhérents que dans la mesure où elles ne contredisent pas leurs propres réglementations. *

Article 12

Les Caisses visées par l'article 5 de l'ordonnance du 16 octobre 1958 adhèrent obligatoirement à la Fédération et ne peuvent s'en retirer que conformément aux dispositions dudit article.

Les autres Caisses et organismes peuvent se retirer librement.

Sauf le cas de dissolution ou liquidation, le retrait ne peut intervenir que pour la fin d'une année civile, avec un préavis de six mois. Jusqu'à cette date, les adhérents démissionnaires sont tenus de toutes les obligations découlant des présents statuts et des règlements intérieurs de la Fédération.

Article 13

Peuvent être exclus de la Fédération les adhérents qui ne respecteraient plus les obligations contractées du fait de leur adhésion, et notamment :

- a) qui ne rempliraient plus les conditions requises pour pouvoir adhérer à la Fédération (article 9 ci-dessus) ;

* Assemblée Générale du 8 Septembre 1965

** Assemblée Générale du 28 mai 2004

- b) qui refuseraient de se soumettre aux statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Fédération ou de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ;
- c) ou, plus particulièrement, qui persisteraient, malgré injonction réitérée du Président de la Fédération, dans des erreurs graves constatées lors d'une révision.

L'exclusion doit être prononcée lorsqu'un adhérent manque gravement à ses devoirs envers la Fédération ou lorsque son attitude ou sa manière d'agir risque de compromettre la considération ou les intérêts des autres Caisses de Crédit Mutuel.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, l'adhérent intéressé entendu. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents et doit être motivée ; elle est notifiée séance tenante.

L'exclusion a un effet immédiat ; néanmoins l'adhérent exclu reste tenu des cotisations et quotes-parts de frais dues pour l'année en cours.

L'adhérent exclu peut, dans le mois suivant la notification, faire appel de cette décision devant la Chambre Syndicale, qui statue en dernier ressort après avoir entendu les explications du Conseil d'administration et de l'intéressé. La Chambre Syndicale se prononce à la majorité absolue des voix des membres présents, les membres du Conseil d'Administration ne prenant pas part au vote ; si cette majorité n'est pas atteinte, l'appel doit être considéré comme rejeté.

Article 14

Les adhérents ont le droit :

- a) de participer à tous organismes créés par la Fédération ;
- b) de bénéficier de ses services ;
- c) de demander la révision de leur organisation et de leur fonctionnement dans la limite des dispositions légales, réglementaires et statutaires ;
- d) de participer, par leurs délégués, aux assemblées générales et des Districts de la Fédération, et de prendre part à toutes discussions, délibérations et élections soumises à ces assemblées. *

Les associés ont le droit de participer avec voix délibérative aux réunions et aux commissions de la Chambre Syndicale dans les conditions prévues à l'article 31. **

Article 15

Les adhérents ont le devoir :

- a) de contribuer à la réalisation des buts et objets de la Fédération tels qu'ils ont été définis aux articles 3 et 4 ci-dessus ;
- b) d'observer les dispositions statutaires, les règlements intérieurs, instructions et décisions prises par les organes compétents de la Fédération et de la Confédération Nationale ;

* Assemblée Générale de la Fédération du 26 mai 2000

** Assemblée Générale de la Fédération du 28 mai 2004

- c) de déléguer des représentants aux assemblées générales et des Districts de la Fédération ; *
- d) de contribuer aux dépenses de la Fédération suivant les modalités prévues à l'article 47 ci-après et celles arrêtées par la Chambre Syndicale.

Les associés ont le devoir de respecter les dispositions statutaires qui les concernent ainsi que les règlements intérieurs qui leurs sont applicables. **

B

Article 16

La Fédération adhère à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel à Paris avec tous les droits et obligations attachés à cette adhésion.

Elle soumettra ses statuts à l'approbation de la Confédération et s'engage à les adapter aux directives émanant de cette dernière.

Elle adressera chaque année au Comité Central de la Confédération un rapport sur son activité et l'activité des Caisses adhérentes.

Elle adressera en outre, chaque année, à la Commission de contrôle et de révision instituée auprès de la Confédération, un rapport d'ensemble sur les travaux de vérification effectués dans son ressort, rapport établi suivant un schéma-type agréé par la Commission, et préviendra sans délai la Commission en cas de fautes ou d'erreurs graves décelées au cours des vérifications.

La Fédération ne pourra se retirer de la Confédération avant que ses Caisses de Crédit Mutuel réglées par les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 16 octobre 1958 aient été rattachées à une autre Fédération Régionale ou que leur sort ait été réglé conformément auxdites dispositions.

Article 17

Elle peut adhérer en outre à toute organisation nationale ou régionale à laquelle les Caisses de Crédit Mutuel peuvent être intéressées, par décision de la Chambre Syndicale prise sur la proposition du Conseil d'Administration.

III. FONCTIONNEMENT

Article 18

Les organes de la Fédération sont :

1. l'Assemblée Générale,
2. la Chambre Syndicale,
3. le Conseil d'Administration,
4. le Président.

* Assemblée Générale de la Fédération du 26 mai 2000

** Assemblée Générale de la Fédération du 28 mai 2004

Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'Administration, que des sociétaires de Caisses de Crédit Mutuel adhérentes à la Fédération. **

Ne peuvent être désignés comme membres de la Chambre Syndicale que des sociétaires de Caisses de Crédit Mutuel adhérentes ou associées.**

Les fonctions de membres de la Chambre Syndicale, du Conseil d'Administration et de Président sont gratuites, sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de ces fonctions.

A – L'Assemblée Générale

Article 19

Les adhérents de la Fédération exercent leurs droits au sein de l'assemblée générale au moyen des décisions prises par leurs délégués.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des adhérents. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Article 20

Sont soumis aux délibérations de l'assemblée générale :

1. le compte-rendu d'activité annuel présenté par le Conseil d'Administration sur la gestion, les travaux et les comptes de la Fédération ;
2. la situation financière annuelle ;
3. la ratification de la composition de la Chambre Syndicale et du Conseil d'Administration ;
4. la ratification des règlements intérieurs établis par la Chambre Syndicale, « à moins qu'ils n'aient été adoptés par celle-ci à la majorité des trois quarts des membres la composant » ;
5. la modification ou l'abrogation des présents statuts dans les conditions déterminées à l'article 60 ci-après ;
6. toutes autres questions portées à son ordre du jour par le Conseil d'Administration ou dont l'inscription est demandée conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

* Assemblée Générale du 8 septembre 1965

** Assemblée Générale de la Fédération du 28 mai 2004

Article 21

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Sa date et son ordre du jour sont arrêtés par la Chambre Syndicale sur proposition du Conseil d'Administration. Outre les propositions émanant du Conseil, l'ordre du jour peut comporter toute question présentée à la Chambre Syndicale au plus tard la veille de sa réunion, sur requête signée par un dixième au moins des adhérents.

Il ne peut être mis en délibération, dans toute assemblée, que les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions concernant la présidence de l'assemblée, les modalités des votes et les motions d'ordre en sont toutefois exceptées.

Article 22

L'assemblée est convoquée par le Président de la Fédération.

Une convocation sera adressée quinze jours au moins avant la réunion à chaque adhérent mentionnant les lieu, date, heure et ordre du jour de la réunion.

La même convocation sera insérée dans le Bulletin de la Fédération. *

Article 23

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents (en respectant leur ordre), ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par l'Assemblée.

Le Président désigne deux ou plusieurs scrutateurs et nomme un secrétaire.

Le bureau ainsi constitué a la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'éloignent pas de leur objet spécial.

Article 24

En dehors du cas prévu à l'article 60 ci-après, toute assemblée régulièrement convoquée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents représentés.

Sauf exception prévue aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents représentés.

Les votes et élections ont lieu par acclamation, par mains levées ou par assis ou levé. Ils auront lieu au scrutin secret, si le bureau le juge nécessaire ou à la demande du dixième des délégués votants.

* Assemblée Générale de la Fédération du 25 mai 1972

Article 25

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les adhérents sont représentés à l'assemblée générale par le président de leur conseil d'administration ou, à défaut, par un délégué dûment mandaté par lui à cet effet, lequel doit être sociétaire de la Caisse ou de l'organisme intéressé.

Les sociétaires d'une Caisse ou d'un autre organisme adhérent peuvent assister à l'assemblée générale et participer aux débats, mais sans prendre part aux votes.

Nul ne peut représenter plus d'un adhérent à l'assemblée générale.

Nul ne peut prendre part à un vote le concernant ou concernant l'adhérent qu'il représente.

Article 26

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux membres du Conseil d'Administration.

B - La Chambre Syndicale

Article 27

La Chambre Syndicale est interfédérale Elle représente l'universalité des adhérents et des associés pendant l'intervalle séparant les assemblées générales ; elle a pour mission de sauvegarder les intérêts de la Fédération, de ses adhérents et, pour ce qui les concerne, de ses associés. **

A ce titre, elle contrôle l'activité de la Fédération et la gestion du Président et du Conseil d'Administration ; elle veille à ce que cette gestion s'exerce dans le cadre des lois en vigueur, des dispositions statutaires et des décisions de l'assemblée générale.

Article 28

Font partie de la Chambre Syndicale :

1. le Président de la Fédération et les membres du Conseil d'Administration, dans la mesure où ils n'en font pas déjà partie à un autre titre ;
2. les représentants des Caisses de Crédit Mutuel adhérentes désignés dans le cadre des Districts, conformément aux dispositions de l'article 46 ci-après ; *
3. les représentants des adhérents répondant à la définition de l'article 11 ci-dessus, désignés, à raison d'un délégué par adhérent, par leur conseil d'administration respectif.

* Assemblée Générale du 26 mai 2000

** Assemblée Générale du 28 mai 2004

- 4. les représentants des associés visés à l'article 11-2 ci-dessus dont le nombre et les modalités de désignation sont fixés par un règlement intérieur de la Chambre Syndicale ; **
- 5. Les représentants des organisations syndicales constituées exclusivement entre membres du personnel des organismes du Crédit Mutuel, dont le nombre et les modalités de désignation sont fixés par une décision de la Chambre Syndicale. *

La Chambre Syndicale ainsi composée peut, en outre, appeler à siéger en son sein toute personne compétente, dont elle estime la collaboration profitable à la cause du Crédit Mutuel, sans toutefois que le nombre des membres ainsi cooptés puisse excéder « le cinquième » * de l'effectif de la Chambre.

La composition de la Chambre Syndicale est ratifiée, après chaque modification intervenue, par l'assemblée générale. La durée du mandat de membre de la Chambre Syndicale n'est pas déterminée. Le mandat prend fin avec les fonctions ou la qualité au titre desquelles il a été conféré. Il cesse également avec le décès, la démission ou la destitution d'un membre. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement par le collègue compétent.

Article 29

Les attributions de la Chambre Syndicale sont les suivantes :

- 1. elle désigne, et le cas échéant révoque, le Président et les membres du Conseil d'Administration de la Fédération ;
- 2. elle établit les règlements intérieurs complétant les statuts de la Fédération et notamment les statuts-type des Caisses de Crédit Mutuel, les conditions de constitution, de fonctionnement et de contrôle auxquelles ces Caisses doivent se soumettre ;
- 3. elle statue en dernier ressort sur les refus d'admission et les exclusions d'adhérents ;
- 4. elle fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- 5. elle contrôle l'activité du Conseil d'Administration et des services de la Fédération ;
- 6. elle vérifie les comptes et le budget annuel de la Fédération, elle établit les bases des cotisations et contributions à verser par les adhérents ;
- 7. elle approuve le compte rendu annuel présenté par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale ainsi que les comptes rendus à adresser à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et la Commission de contrôle et de révision ;
- 8. elle vérifie les comptes et le budget annuel de la Caisse Fédérale ; **
- 9. elle se prononce sur les plans d'actions commerciales et les plans de développement élaborés dans le cadre du périmètre de la Caisse Fédérale ; **
- 10. elle délibère sur toutes questions et propositions, qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ou l'un des membres de la Chambre.

** Assemblée Générale du 28 mai 2004
 * Assemblée Générale du 27 juin 1968

Article 30

La Chambre Syndicale se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par an.

Elle est convoquée sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande de l'une des commissions prévues à l'article 32 ci-après, ou encore à la requête d'un quart des membres de la Chambre.

Les convocations individuelles sont adressées huit jours à l'avance par le Président de la Fédération, qui préside également les réunions de la Chambre.

Article 31

La Chambre Syndicale peut délibérer valablement dès que la moitié des membres en exercice sont présents.

Chaque membre dispose d'une voix. *

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sauf décision contraire de la Chambre Syndicale, les associés ne participent pas aux décisions visées aux articles 7, 10, 11, 13, 21, 29 alinéa 1 à 7, 34, 35, 39, 44 à 46 bis, 47, 48, 55 et 61. *

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de délibérations sont certifiés par le Président ou deux membres du Conseil d'Administration.

Article 32

La Chambre Syndicale peut constituer en son sein toute commission spéciale qu'elle jugera nécessaire, et dont elle déterminera les attributions et la composition.

Elle créera notamment :

1. une commission de vérification, dont la mission sera de vérifier régulièrement les livres, compte et frais généraux de la Fédération ;
2. un comité de gestion du Fonds de Solidarité des Caisses de Crédit Mutuel.

Lors de chaque réunion de la Chambre, les commissions ainsi créées rendront compte de l'accomplissement de leur mission.

C – Le Conseil d’Administration

Article 33

Le Conseil d’Administration est composé de douze à vingt-quatre membres à savoir :

1. le Président de la Fédération ;
2. les Présidents de District représentant les Caisses de Crédit Mutuel adhérentes ; ils sont élus pour une durée de quatre * ans par la Chambre Syndicale ; leur mandat prend fin en cas de perte de leur qualité de président de District ; dans ce cas, la Chambre Syndicale peut désigner un remplaçant pour la durée restant à courir ; **
3. deux à quatre membres représentant la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe,** la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et les autres adhérents répondant à la définition de l’article 11 des présents statuts ; ils sont désignés par une durée indéterminée par la Chambre Syndicale sur proposition des adhérents ainsi représentés ; **
4. le Directeur Général de la Fédération, faisant fonction de secrétaire trésorier. **

Article 34

Les membres du Conseil d’Administration peuvent se démettre de leurs fonctions à tout moment ; ils peuvent également en être relevés avant l’expiration de leur mandat par décision de la Chambre Syndicale statuant à la majorité absolue des membres en exercice.

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause, d’un ou plusieurs membres du Conseil, le Conseil d’Administration peut procéder provisoirement à leur remplacement ; le choix du Conseil est soumis à ratification de la Chambre Syndicale dans sa prochaine réunion. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu’il a remplacé.

Article 35

Le Conseil administre les affaires de la Fédération. Toute question qui n’est pas expressément réservée à l’assemblée générale ou à la Chambre Syndicale ou dont cette dernière ne s’est pas saisie, tombe dans sa compétence.

Il a notamment les fonctions suivantes :

1. il statue sur l’admission et l’exclusion des adhérents ;
2. il élabore les projets de règlements intérieurs à soumettre à la Chambre Syndicale ;
3. il est chargé d’assurer le bon fonctionnement des organismes adhérents suivant les modalités prévues à l’alinéa 6 de l’article 4 ci-dessus ;
4. il décide les interventions en justice de la Fédération et se constitue comme juge amiable ou arbitre rapporteur dans les contestations qui peuvent être portées ou renvoyées devant la Fédération ;

* Assemblée Générale du 26 mai 2000
 ** Assemblée Générale du 29 mai 1998

- 14
5. il gère le budget de la Fédération, administre ses biens, arrête les comptes et états de situation, inventaires, bilans et résultats à soumettre à la Chambre Syndicale et à l'Assemblée Générale ;
 6. il nomme, et le cas échéant, révoque le directeur et l'inspecteur général de la Fédération ; il titularise les inspecteurs dans leurs fonctions ; il fixe le statut du personnel de la Fédération ;
 7. il prend et détermine les conditions d'application de toute mesure propre à favoriser le développement et le perfectionnement du Crédit Mutuel et entrant, d'une façon générale, dans le cadre des buts et objets définis aux articles 3 et 4 ci-dessus ;

le tout dans les limites des statuts et des décisions de l'assemblée générale et de la Chambre Syndicale.

Article 36

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fédération l'exigent, mais au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président agissant de sa propre initiative ou à la requête du quart des membres du Conseil.

Il délibère valablement, lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents, parmi lesquels le Président ou un vice-président spécialement mandaté par lui. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; nul ne peut voter par procuration, ni se faire représenter. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux portés sur un registre spécial et signés par tous les membres présents. Les copies ou extraits de délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux membres au moins du Conseil.

D - Le Président

Article 37

Le Président est le représentant légal de la Fédération au sens de l'article 26 du Code Civil local.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, tant judiciairement qu'extra-judiciairement et fait toutes les opérations que comporte cette représentation.

Il jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration pour agir au nom de la Fédération et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Article 38

Toutefois, à l'égard des adhérents, et sans que les tiers aient à s'en préoccuper, le Président est tenu de se conformer aux prescriptions des présents statuts, aux décisions de l'assemblée générale, de la Chambre Syndicale et du Conseil d'Administration.

Il est chargé de l'exécution de ces décisions ; le Conseil d'Administration doit lui déléguer les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Il propose au Conseil toute mesure lui semblant propre à favoriser l'accomplissement des buts et objets de la Fédération et prend toute initiative à ce sujet.

Il préside les réunions de l'assemblée générale, de la Chambre Syndicale et du Conseil d'Administration.

Article 39

Le Président est élu pour une durée indéterminée par la Chambre Syndicale à la majorité absolue des membres en exercice, sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause du Président, le Conseil d'Administration se réunit immédiatement pour confier l'intérim de ses fonctions à l'un des vice-présidents. La Chambre Syndicale devra être convoquée aussi rapidement que les circonstances le permettront, en tous cas dans les trois mois suivant la vacance, à l'effet de désigner un nouveau Président.

Article 40

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les membres « visés au chiffre 2 de l'article 33 ci-dessus ».

Le ou les vice-présidents ont pour fonction de suppléer le Président dans les fonctions qui lui sont dévolues par les présents statuts, en cas d'absence ou d'empêchement.

L'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont réglées par la délégation qui leur est donnée par le Président ou par une décision du Conseil d'Administration.

Le titre de vice-président est conféré pour la durée des fonctions de membre du Conseil d'Administration ; il est donc automatiquement reconduit, lorsque son titulaire est confirmé comme membre du Conseil lors de renouvellements ultérieurs.

Article 41

Le Président peut déléguer les attributions qui lui sont conférées et ses pouvoirs de représentation à un vice-président ou au directeur de la Fédération, ou, avec l'agrément du Conseil d'Administration, à toute autre personne. Il ne peut toutefois déléguer l'ensemble de ses attributions et pouvoirs à une même personne.

Article 42

Le Président est assisté d'un Comité de Direction, dont la composition est fixée par lui et dont l'objet est de le conseiller sur toutes questions relatives à l'exécution de ses attributions.

* Assemblée Générale du 8 septembre 1965

E - Les Districts **

Article 43

En vue de favoriser des rapports utiles et réguliers des adhérents avec les organes de la Fédération, et entre eux-mêmes, ils sont répartis en districts * dont la composition forme également celle des districts administratifs de la Fédération et des autres organismes centraux.

Article 44 **

Pour remplir les buts qui leur sont assignés, les Districts * réunissent les Caisses adhérentes, soit en Assemblée plénière, soit en Commissions restreintes, composées suivant les spécificités des Caisses, en fonction des problèmes particuliers à étudier ou à résoudre.

Les Assemblées plénières sont convoquées, en principe, une fois par an conjointement par le Président du District * et le Président de la Fédération. Les dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus sont applicables à ces Assemblées.

Les Assemblées plénières peuvent émettre des vœux sur toutes questions entrant dans l'objet défini par les articles 3 et 4 ci-dessus ; ces vœux seront transmis, par l'intermédiaire du président du District *, à la Chambre Syndicale qui statuera sur le sort qui devra leur être réservé.

Article 45 **

Chaque District * est doté d'un bureau, dont la composition et le mode d'élection sont fixés par l'un des règlements intérieurs prévus à l'article 46 bis ci-après.

Le bureau est spécialement chargé de prendre toute initiative propre à favoriser le Crédit Mutuel dans le champ d'activité du District. *

Le Président de la Fédération, ou son délégué, peut assister aux réunions de bureau et participer aux discussions.

Les décisions et initiatives prises par le bureau doivent être communiquées immédiatement au Conseil d'Administration de la Fédération, qui peut opposer son veto à leur exécution dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification. Aucune décision ou initiative ne peut recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration de ce délai, sauf urgence.

Lorsque le Conseil d'Administration a opposé son veto à une mesure prise par le Bureau d'un District *, ce dernier pourra faire appel de cette décision devant la Chambre Syndicale qui statuera en dernier ressort ; la décision du Conseil d'Administration ne peut être infirmée qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre Syndicale.

* Assemblée Générale du 26 mai 2000

** Assemblée Générale du 25 mai 1972

Article 46 **

Les Caisses de Crédit Mutuel adhérentes désignent leurs représentants à la Chambre Syndicale dans le cadre des Districts. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.*

Chaque District * désigne au moins deux représentants.

Le nombre de représentants de chaque District * est arrêté tous les quatre * ans par le Conseil d'Administration de la Fédération par application des critères fixés par l'un des règlements intérieurs prévus à l'article 46 bis ci-après. Ces critères devront être représentatifs de l'importance et de l'activité des Caisses composant les différents Districts.*

Article 46 bis

Des règlements intérieurs établis par la Chambre Syndicale arrêteront :

1. le nombre et la composition des Districts ; *
2. leur organisation et leur fonctionnement ;
3. leur représentation à la Chambre Syndicale ;
4. les modalités d'élection de leur bureau et de leurs délégués à la Chambre Syndicale ;
5. toute disposition qui lui paraîtra utile ou nécessaire pour préciser ou compléter celles des articles 44 à 46 ci-dessus.

F - Dispositions Financières

Article 47

Les dépenses et recettes de la Fédération font l'objet en chaque début d'année d'un projet de budget qui devra être approuvé par la Chambre Syndicale.

Les dépenses comprennent les frais généraux d'administration et les frais expressément autorisés par le Conseil d'Administration.

Les recettes comprennent les cotisations annuelles des adhérents, les participations aux frais de contrôle, les redevances diverses, subventions, dons et legs, dont la Fédération pourra bénéficier.

Les dispositions du présent article seront précisées et complétées par un règlement financier établi par la Chambre Syndicale et ratifié par l'assemblée générale.

* Assemblée Générale du 26 mai 2000

** Assemblée Générale du 25 mai 1972

Article 48

La situation financière de la Fédération sera arrêtée au 31 décembre de chaque année par le Conseil d'Administration de la Fédération, qui la soumettra à la Chambre Syndicale avant le 31 mars.

Les comptes et bilans annuels sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale accompagnés du rapport de la commission de vérification des comptes instituée par la Chambre Syndicale.

Article 49

Les adhérents qui se retirent ou sont exclus de la Fédération n'ont aucun droit sur l'actif de cette dernière.

IV – REVISION ET CONTROLE

Article 50

La Fédération, émanation de Caisses de Crédit Mutuel unies par des affinités régionales, a pour but essentiel d'assurer le bon fonctionnement de chaque Caisse adhérente dans l'intérêt tant des sociétaires et déposants de chaque Caisse, que de l'ensemble des Caisses groupées en son sein, et de l'ordre public.

A ce titre, toutes les Caisses adhérentes se soumettent librement et irrévocablement aux mesures de révision et de contrôle prévues ci-après, appliquant et complétant, en ce qui concerne les Caisses des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 53 et suivants de la loi locale des 1^{er} mai 1889 / 20 mai 1898.

A l'égard des Caisses visées à l'article 5 de l'ordonnance du 16 octobre 1958, la Fédération est, au surplus, déléguée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel dans les pouvoirs de contrôle dévolus à cette dernière.

Article 51

L'organisation et la gestion de chaque Caisse adhérente seront contrôlées par un inspecteur de la Fédération à des intervalles qui ne pourront être supérieurs à deux ans.

Les inspecteurs agissent sur commission donnée par la Fédération. La commission peut être générale ou spéciale, valoir pour une durée indéterminée ou porter sur une mission précise. La Fédération détermine également l'ordre dans lequel chaque inspecteur doit effectuer les travaux qui lui sont attribués.

Article 52

Les modalités de la révision sont fixées par la Fédération d'après les principes énoncés ci-après.

Les révisions sont soit ordinaires, soit extraordinaires.

Les révisions ordinaires ont lieu périodiquement, à des intervalles fixés par le Conseil d'Administration de la Fédération. Au cours de ces révisions, l'inspecteur ne devra pas seulement se borner à vérifier la sincérité et l'exactitude de la comptabilité et des bilans, mais également s'assurer que l'activité de la Caisse se déroule conformément aux lois et règlements auxquels elle est soumise, aux statuts et règlements intérieurs de la Caisse, de la Fédération et de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ; il proposera toutes améliorations dans la gestion qui lui paraîtront nécessaires ou souhaitables.

Les révisions extraordinaires ont lieu à la demande du Conseil d'Administration d'une Caisse ou d'un organisme adhérents, ou si la Fédération le juge nécessaire. Leur étendue et leurs modalités se règlent d'après les faits qui les ont motivées.

L'inspecteur consignera ses observations dans un rapport établi en deux exemplaires destinés, l'un à la Caisse contrôlée, et l'autre à la Fédération. Immédiatement après la fin de chaque révision, l'inspecteur fera convoquer une réunion du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance de la Caisse, au cours de laquelle il commentera oralement les conclusions de son rapport.

Article 53

Au reçu des rapports des inspecteurs, la Fédération en accusera réception dans un délai d'un mois et s'enquerra de la manière dont les observations faites ont été prises en considération.

Le cas échéant, elle préconisera des mesures de redressement et en surveillera l'exécution.

Si les Conseils d'Administration et de Surveillance d'une Caisse ne tenaient pas compte des observations qui leur ont été adressées ou refusaient de se conformer aux mesures préconisées par la Fédération, le Président de la Fédération pourra convoquer, de son propre chef, une assemblée générale de la Caisse intéressée, qui sera appelée à prendre les mesures qu'elle estimera nécessaires.

Une Caisse qui persisterait, malgré injonction réitérée du Président de la Fédération, dans les erreurs graves constatées lors d'une révision, pourra être exclue de la Fédération dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Article 54

Les révisions et contrôles sont opérés par des inspecteurs employés de la Fédération et « ayant au moins le grade d'inspecteur-adjoint » *. L'inspecteur titulaire peut être accompagné d'un inspecteur-adjoint ou d'un inspecteur-stagiaire auquel il peut confier, sous son autorité et sa responsabilité, des travaux d'ordre comptable ou autre pour lesquels il le juge capable.

Les inspecteurs titulaires sont nommés par le Conseil d'Administration de la Fédération, sur la proposition du Président. Les candidats à la titularisation devront

- être de moralité et de conduite irréprochables,
- justifier des connaissances juridiques, financières et comptables requises pour l'exercice de leur fonction,

* Assemblée Générale du 8 septembre 1965

- présenter l'aptitude physique nécessaire,
- avoir effectué un stage probatoire d'un an au moins et exercé en outre les fonctions d'inspecteur-adjoint pendant un an également.

Nul ne peut être appelé à contrôler ou opérer la révision d'une Caisse dont il est sociétaire, ou vis-à-vis de laquelle il s'est porté caution, ou s'il est parent ou allié avec un administrateur, un surveillant ou un employé de la Caisse.

Les inspecteurs sont placés sous l'autorité du Président, du directeur et de l'inspecteur général de la Fédération. Ils sont tenus d'observer les directives générales ou spéciales qui leur sont données. L'inspecteur général est particulièrement préposé à la formation et au perfectionnement des inspecteurs et à la surveillance de leurs travaux.

Tout inspecteur titulaire qui ne remplirait plus les conditions requises par la titularisation peut se voir retirer cette dernière ; le retrait est prononcé par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président. Tout inspecteur qui n'exécuterait pas les ordres et instructions qui lui sont donnés ou qui commettrait une faute grave dans l'exercice de ses fonctions pourra être révoqué ; la révocation est prononcée, pour les inspecteurs titulaires, par le Conseil d'Administration ; les autres inspecteurs sont révoqués par le Président, qui peut également suspendre les inspecteurs titulaires de leurs fonctions jusqu'à la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur leur cas.

Article 55

Les statuts des Caisses de Crédit Mutuel adhérentes et leurs modifications ultérieures devront, pour être valables, être agréés par la Fédération.

Devra également être soumise à l'approbation de la Fédération l'élection ou la nomination du gérant (directeur) des Caisses.

Agrément et approbation sont donnés ou refusés par le Conseil d'Administration de la Fédération ; en cas de refus, il peut être fait appel de la décision devant la Chambre Syndicale, qui statue en dernier ressort.

Article 56

Les Caisses soumettront à la Fédération leurs bilans, situations trimestrielles et autres documents ou déclarations périodiques, dont la liste est arrêtée par le Conseil d'Administration de la Fédération.

Article 57

Le Président de la Fédération ou son délégué, ainsi que les inspecteurs, sont habilités à assister à toute assemblée ou réunion des Caisses adhérentes ou de leurs organes, à y prendre la parole et à les faire délibérer sur toutes questions qui leur paraîtront nécessaires ; ils peuvent prendre connaissance de tous actes, pièces et documents des Caisses.

Article 58

Les inspecteurs de la Fédération pourront également recevoir commission pour exercer un contrôle sur d'autres organismes, sociétés ou établissements en vertu d'accords passés avec la Fédération, ou sur la demande d'une Caisse ou organisme adhérent.

Les dispositions du présent titre sont applicables, avec les adaptations qui seraient nécessaires, à ces contrôles.

Article 59

Un règlement intérieur précisera et complétera, en tant que besoin, les dispositions du présent titre.

V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 60

Seule l'assemblée générale peut décider la modification des présents statuts, sous réserve de l'approbation de la Confédération Nationale.

La convocation à l'assemblée devra mentionner nommément les articles devant être modifiés.

Une modification de statuts ne pourra être décidée qu'en présence de la moitié au moins des adhérents et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint, il sera convoqué une nouvelle assemblée générale, qui ne pourra se réunir avant l'expiration d'un délai de quinze jours ; cette deuxième assemblée générale pourra prendre ses décisions à la majorité fixée à l'alinéa ci-dessus, quel que soit le nombre d'adhérents présents. Mention de ces dispositions sera faite sur les convocations à la seconde assemblée.

Article 61

La dissolution de la Fédération peut être décidée à tout moment par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions rappelées à l'alinéa 5 de l'article 16 ci-dessus.

La convocation à l'assemblée générale devra, dans ce cas, être adressée un mois à l'avance et mentionner les motifs invoqués à l'appui de la proposition de dissolution.

La dissolution ne peut être décidée que sur la proposition de la Chambre Syndicale ; l'assemblée générale doit réunir la moitié au moins des adhérents, dont trois quarts au moins doivent se prononcer en faveur de la dissolution.

22

Les modalités de liquidation et de dévolution de l'actif éventuel sont déterminées par l'assemblée générale décidant la dissolution.

Article 62

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné connaissance des présents statuts au siège social ou qu'il lui en soit donné copie à ses frais.

Une expédition tenue à jour des statuts et règlements intérieurs en vigueur doit être communiquée à toute Caisse ou organisme désirant adhérer à la Fédération.

Article 63

Tout différend ou litige relatif à l'interprétation des statuts, ainsi que toutes contestations qui peuvent s'élever entre adhérents à la Fédération sont, préalablement à toute instance judiciaire, soumis à l'examen du Conseil d'Administration, qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée de la Fédération ou au cours de la liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

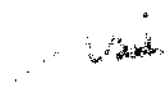
Article 64

Les présents statuts ont obtenu, à l'état de projet, l'agrément du Comité Central de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel en date du 4 septembre 1959. Ils entreront en vigueur à compter du jour de leur adoption.

La Chambre Syndicale, dans sa nouvelle composition résultant des articles 28 et 46 ci-dessus, se réunira au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur des présents statuts. Jusqu'à cette réunion, la Chambre actuelle, composée uniquement de ses membres représentant des Caisses ou organismes de Crédit Mutuel, restera provisoirement en fonction et remplira les attributions dévolues à la Chambre par l'article 29 ci-dessus.

Elle désignera notamment quatre assesseurs destinés à compléter le Conseil d'Administration. Par dérogation à l'article 34 ci-dessus, le mandat de ces assesseurs viendra à échéance lors de la première réunion de la Chambre Syndicale nouvellement composée, au cours de laquelle le Conseil d'Administration sera renouvelé et, le cas échéant, complété.

Copie certifiée conforme à l'original
Strasbourg, le 8 juillet 2004


Etienne PFLIMLIN
Président de la Fédération

1008 copies
10-22